

0-149

(Français)

1945-46

45-46  
S. 149

Québec, le 21 mars, 1946.

Monsieur Marc Jarry, secrétaire,  
La Commission des écoles catholiques de Montréal,  
117 ouest, rue Ste-Catherine,  
Montréal.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 19 mars qu'accompagne une copie de celle que vous avez adressée à la Commission du Salaire minimum au sujet du contrat syndical intervenu entre L'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal et la Commission des écoles catholiques de Montréal; je note votre argumentation et je vous remercie de m'avoir fait parvenir ce document.

Veillez agréer, monsieur le Secrétaire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES  
DE MONTRÉAL

117 OUEST, RUE STE-CATHERINE  
CASE POSTALE 476 - PLACE D'ARMES



THE MONTREAL CATHOLIC SCHOOL  
COMMISSION

117 ST. CATHERINE STREET WEST  
P.O. BOX 476 - PLACE

LETTRE REÇUE

MAR 20 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

MONTREAL le 19 mars 1946.


Monsieur Gérard TREMBLAY,  
sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC, P.Q.

Cher monsieur,

En réponse à votre lettre du 12 mars  
1946, je vous inclus une copie de la lettre que j'adresse  
à la Commission du salaire minimum, concernant l'étude de  
la convention syndicale, entre la Commission et l'Alliance  
des Professeurs catholiques de Montréal.

Agréez l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

Le Secrétaire,



Marc Jarry

MJ/LL.  
1 annexe

le 19 mars 1946.

La Commission du Salaire Minimum,  
1, rue de la Couronne,  
QUEBEC, P.Q.

Messieurs,

Le Ministre du Travail nous a fait parvenir une copie de la décision que vous avez rendue, après l'étude de notre convention collective avec l'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal.

Nous nous permettons de vous faire les observations suivantes: le contrat syndical de la Commission avec l'Alliance ne supprime pas les résolutions déjà passées par la Commission et n'annule pas, sauf en autant qu'il y a incompatibilité, toutes les manières de procéder en vigueur à la Commission depuis de nombreuses années.

En particulier, le contrat syndical n'a pas annulé les règlements de promotion numéros 37, 38, 39 et 40 dont je vous inclus copie.

Ces règlements prévoient que l'instituteur ne peut être nommé en 8e, 9e, 10e, 11e, 12e années ni au poste de directeur ou d'assistant-directeur, à moins d'avoir fait un stage à la Commission. Du fait de son engagement, tout instituteur aura le salaire minimum, tel qu'établi par le contrat syndical. L'article 6 décerne qu'au moment de la promotion, l'instituteur doit recevoir la différence entre le maximum fixé pour le poste qu'il quitte et le maximum fixé pour le poste qu'il va occuper. Le salaire déjà reçu, plus la différence des maximums fixent à notre sens un minimum bien défini pour tous les postes visés par le contrat syndical.

Or ces règlements de promotion ont été acceptés par la Commission le 16 avril 1943, soit bien avant la signature de la convention collective et, de ce fait, faisaient partie des règlements de la Commission en septembre 1945.

La Commission du Salaire Minimum 2.

De plus, la coutume à la Commission veut que toute personne nommée à un poste supérieur au primaire élémentaire soit choisie parmi les instituteurs déjà au service de la Commission.

Nous espérons qu'avec ces renseignements vous pourrez modifier votre résolution du 30 janvier 1946 et approuver la convention syndicale, signée entre la Commission et l'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal.

Agréez l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Secrétaire,

Marc Jarry.

MJ/LL.  
4 amexes

45.46

S. 149

Québec, le 16 mars, 1946.

Monsieur Victor Pagé, C.R.,  
477, rue St-François, Chambre 308,  
Montréal.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 15 mars à laquelle est annexée copie de celle que vous avez adressée à la Commission du Salaire minimum à la suite de la résolution adoptée à l'égard du contrat syndical intervenu entre la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et l'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal; nous vous en remercions.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

I  
I LETTRE REÇUE

PAGER, ARCHAMBAULT, LESPÉRANCE & DANSEREAU MAR 16 1946

AVOCATS

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL  
477, rue St. François  
Ch 308

VICTOR PAGER, C.R.  
~~JEAN ARCHAMBAULT, L.L.B.~~  
THÉODORE LESPÉRANCE, L.L.L.  
DOLLARD DANSEREAU, L.L.B.  
Maurice Riel, L.L.B.

TEL LANCASTER 7135\*  
~~SUITE 400, HENRIE-ET-POWER~~  
1020, RUE ST. FRANÇOIS  
MONTRÉAL

le 15 mars 1946

Monsieur Gérard Tremblay  
Sous-Ministre du Travail  
Hôtel du Gouvernement  
Québec

P.Q.

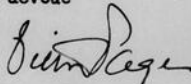
Monsieur le Sous-Ministre

Monsieur Léo Guindon, président de l'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal, m'a remis votre lettre du 12 mars à laquelle était annexée copie d'une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, le 30 janvier 1946.

En réponse à votre lettre, je ne puis mieux faire que de vous transmettre copie de la lettre que j'adresse par le même courrier, à la Commission du Salaire Minimum.

Je demeure, Monsieur le Sous-Ministre

Votre très dévoué



VP/LNP

XXXXXXXXXXXXXX

477, rue St. François Xavier  
Ch 308 -

Maurice Riel, LL.B.

Le 15 mars 1946

Commission du Salaire Minimum  
286, rue St-Joseph  
Québec

P.Q.

sujet: contrat syndical entre l'Alliance  
des Professeurs Catholiques de  
Montréal - et - la Commission des  
Ecoles Catholiques de Montréal.

Messieurs

Le sous-ministre du Travail, en date du 12 mars, a adressé à M. Léo Guindon, président de l'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal, copie d'une résolution adoptée par votre commission le 30 janvier 1946.

Cette résolution a trait au contrat syndical intervenu le 10 septembre 1945 entre l'Alliance et la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, au sujet duquel votre Commission est d'opinion qu'il comporte des conditions moins avantageuses que ses ordonnances.

Me permettez-vous de vous dire à ce sujet que ni ma cliente ni moi ne connaissons l'existence d'ordonnances de votre Commission au sujet des traitements des instituteurs et institutrices de Montréal. Quand ont-elles été passées ?.. et quelle en est la teneur ?.. Nous serions très intéressés à le savoir.

Quant à l'observation faite dans la résolution que le contrat syndical ne prévoit pas de minimum pour les instituteurs de 8ième, 9ième, 10ième, 11ième et 12ième année, ainsi que pour les directeurs et directrices, assistants-directeurs et assistantes-directrices, je la crois attribuable au fait que vous n'avez pas rattachés aux échelles de salaire indiquées dans la clause V de la convention collective dont il s'agit, les dispositions énoncées à la clause VI de la même convention.

Il ressort de ces dispositions que le salaire de base est celui qui est payé pour le cours élémentaire, soit jusqu'à la 7<sup>ème</sup> année inclusivement, en tenant compte du nombre des années de services de l'instituteur.

Pour les cours complémentaires et supérieurs, le salaire est déterminé comme suit: en ajoutant au traitement auquel l'instituteur aurait droit d'après ses années de services s'il était au cours élémentaire, une augmentation égale entre le maximum prévu pour le cours élémentaire et le maximum prévu pour le poste qu'il est appelé à occuper. Par exemple, un instituteur du cours élémentaire est promu au cours complémentaire alors qu'il a droit à \$2200 de traitement; son traitement minimum pour le cours complémentaire sera de \$2500, et il serait de \$2800, si le même professeur avait été promu au cours supérieur.

Cette flexibilité est de nature à favoriser les promotions d'après le mérite de chaque instituteur, tandis qu'un minimum invariable pour chaque fonction pourrait avoir pour effet d'écartier des fonctions supérieures des sujets bien qualifiés, mais dont la promotion pourrait entraîner une augmentation de traitement telle que la Commission la considérerait inopportune.

Je vous prie de croire que ces commentaires ne sont dictés par le souci de l'intérêt général qui se confond dans l'esprit avec celui des instituteurs et institutrices de Montréal que je représente.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs

Votre très dévoué

VP/LRP

Québec, le 12 mars 1946.

Monsieur Léo Guinden, président,  
L'Alliance des Professeurs Catholiques  
de Montréal,  
3700, rue Calixa Lavallée,  
Montréal.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et l'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux par rapport à ses ordonnances et elle souligne une irrégularité qui en infirme la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
MC.  
incl.

Québec, le 12 mars 1946.

Monsieur Marc Jarry, secrétaire,  
La Commission des Ecoles catholiques  
de Montréal,  
117 ouest, rue Ste-Catherine,  
MONTREAL.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et l'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux par rapport à ses ordonnances et elle souligne une irrégularité qui en infirme la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
MC.  
incl.

Québec, le 12 mars 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,  
Commission du salaire minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Monsieur le Secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 21 février, qu'accompagne un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et l'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux par rapport à ses ordonnances et elle souligne une irrégularité qui en infirme la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
MC.

45-46  
149

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM  
1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

FEV 22 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Québec, le 21 février 1946.

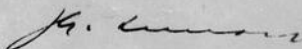
M. Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli,  
copies conformes de la résolution adoptée récemment  
par la Commission au sujet du Contrat syndical entre la  
Commission des Ecoles catholiques de Montréal et l'Alliance  
des Professeurs catholiques de Montréal.

Veillez accepter, cher monsieur, l'ex-  
pression de nos meilleurs sentiments.

le secrétaire général,



J. Emile Simard  
al



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

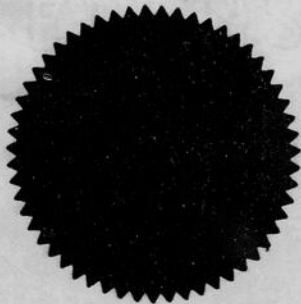
La Commission a adopté  
le 30 janvier 1946,  
la résolution suivante:

Contrat syndical entre la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et l'Alliance des professeurs catholiques de Montréal: La Commission est d'opinion que ce contrat en date du 10 septembre 1945, comporte des conditions moins avantageuses que ses ordonnances, pour les raisons suivantes:

a) Il n'établit aucun minimum pour les instituteurs de 8ième, 9ième, 10ième, 11ième et 12ième année ainsi que pour les directeurs et directrices, assistants directeurs et assistantes directrices.

Copie conforme,

Le secrétaire général,



RM  
A



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE  
QUÉBEC

La Commission a adopté  
le 30 janvier 1946,  
la résolution suivante:

Contrat syndical entre la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et l'Alliance des professeurs catholiques de Montréal: La Commission est d'opinion que ce contrat en date du 10 septembre 1945, comporte des conditions moins avantageuses que ses ordonnances, pour les raisons suivantes:

a) Il n'établit aucun minimum pour les instituteurs de 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> année ainsi que pour les directeurs et directrices, assistants directeurs et assistantes directrices.

Copie conforme,

le secrétaire général,



3 RH



JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

48-46  
S.149

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

266, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec, le 30 novembre 1945.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

DEC 3 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

RE: Alliance des Professeurs catholiques de Montréal -  
et  
La Commission des Ecoles catholiques de Montréal -

Monsieur le Sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 29 courant avec laquelle nous nous faisiez parvenir, pour notre information, copie d'une convention collective de travail intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées, laquelle a été déposée à vos archives sous le numéro 300, et à nos bureaux sous le numéro 434.

Veuillez croire, monsieur le sous-ministre, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire adjoint,

*Léo Massicotte*

L. Massicotte, LL.L.,  
/sg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	résolution
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en caser	
Faire le nécessaire	
Mettre l'éphonar	
Classer	



45.116

S. 149

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 29 novembre 1948.

Monsieur le secrétaire,  
Commission de Relations ouvrières,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et l'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal,

ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 10 octobre 1948, sous le numéro 300.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-13

4546  
A.149

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM  
1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, le 1er décembre 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Parlement,  
Québec.

LETTRE REÇUE

DEC 3 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 29 novembre dernier accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et l'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Approuver dossier	
Préparer	réception
	analyse
	préparation
	publication
Attester	
M'en occuper	
Faire le nécessaire	
Mettre à l'honneur	
Classifier	
copies	

J.-Emile Simard  
/CL



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 29 novembre 1945.

Monsieur le secrétaire,  
Commission du Salaire minimum,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et l'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 10 octobre 1945, sous le numéro 300 .

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-12

QUÉBEC, le 15 octobre 1945.

Monsieur Marc Jarry, secrétaire,  
La Commission des Ecoles Catholiques  
de Montréal,  
117 ouest, rue Ste-Catherine,  
MONTRÉAL.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre Ministère, le 10 octobre 1945, sous le numéro 300, d'une convention collective passée entre la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et l'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 236, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Agrérez, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
IF



# Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal

Secrétariat: 3700 Avenue Calixa-Lavallée - Téléphone: Jalkirk 1236

Montréal, le 17 octobre 1945.

**LETTRE REÇUE**

M. Gérard Tremblay,  
sous-ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

OCT 19 1945

**BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL**

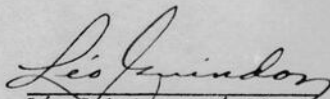
Monsieur le Sous-Ministre,

Votre lettre du 15 octobre m'an-  
nonce le dépôt fait à votre Ministère, le 10 octobre, sous  
le numéro 300, d'une convention collective passée entre La  
Commission des Ecoles Catholiques et L'Alliance des Profes-  
seurs Catholiques de Montréal.

Nous devons attirer votre attention  
sur le fait que L'Alliance a déjà déposé cette convention,  
au terme de l'article 19 de la Loi de Relations Ouvrières.  
(S.R.Q., 1941, c. 162-A.), et que l'attestation du dit dé-  
pôt porte le numéro 407 en date du 24 septembre 1945.

Veuillez croire, monsieur le Sous-  
Ministre, à l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Votre dévoué,

  
Léo Guindon, président.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réviser LG/AD
	arrêter le projet
	préparer le dossier
	adresser le dossier
Attester recadrement	
M'en causer	
Faire la numérotation	
Mettre l'ordonnance	
Classifier	
copies	

QUEBEC, le 15 octobre 1945.

Monsieur Léo Guindon, président,  
L'Alliance des Professeurs Catholiques  
de Montréal,  
3700, rue Calixte Lavallée,  
MONTREAL.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre Ministère, le 10 octobre 1945, sous le numéro 300, d'une convention collective passée entre La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et l'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Agréez, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
IF



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS  
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 300

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le dixième  
jour du mois de octobre mil neuf cent quarante - cinq  
le ministre du Travail a reçu de La Commission des Ecoles  
Catholiques de Montréal,  
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-  
méro 300 savoir:  
Une convention en date du 10 septembre 1945 passée entre  
la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et l'Alliance  
des Professeurs Catholiques de Montréal.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de  
Québec, ce treizième jour du mois de  
octobre mil neuf cent quarante-cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

*Module 8 - 100-100-100*

LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES  
DE MONTRÉAL

117 QUÉST, RUE STE-CATHERINE  
CASE POSTALE 476 - PLACE D'ARMES



THE MONTREAL CATHOLIC SCHOOL  
COMMISSION

117 ST. CATHERINE STREET WEST  
P.O. BOX 476 - PLACE D'ARMES

*300*



*Jarry  
Jarry  
Jarry*

MONTREAL le 9 octobre 1945.

L'Honorable Ministre du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
QUEBEC.

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 23  
de la loi des Syndicats professionnels, je vous  
inclus une copie des conventions collectives signées  
par la Commission et les Associations d'instituteurs,  
soit celle du 10 septembre 1945 avec L'Alliance des  
Professeurs catholiques de Montréal et celle du  
11 septembre 1945 avec The Federation of English Speaking  
Catholic Teachers Inc.

Recevez, monsieur le Ministre,  
l'hommage de ma considération.

Le Secrétaire,

*Marc Jarry*  
Marc Jarry.

MJ/YL.

2 annexes.

45-46  
L-149

Convention collective conclue suivant les dispositions de la Loi des Relations Ouvrières, (S.R.Q. 1941, chapitre 162 A) et de la Loi des Différends entre les Services publics et leurs salariés. (S.R.Q. ch. 169).

ENTRE

LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES DE MONTREAL, corps politique, constitué en corporation, ayant son siège social en la cité de Montréal, district de Montréal

ET

*Inc. 15-3-44 →*  
*Inc. 14-3-44 →*

L'ALLIANCE DES PROFESSEURS CATHOLIQUES DE MONTREAL, syndicat professionnel, représentant les instituteurs et les institutrices de langue française à l'emploi de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal.

-I-

JURIDICTION

La présente convention ne s'applique qu'aux professeurs laïques à l'emploi de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal.

-II-

PROFESSEURS

Dans la présente convention, le terme "professeur" signifie les instituteurs et les institutrices laïques réguliers à l'emploi de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, et qui y enseignent en français.

-III -

ENGAGEMENT DES PROFESSEURS

La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal fera l'engagement de ses professeurs avant le premier juin de chaque année en suivant les prescriptions de l'article 233 du Code scolaire de la Province de Québec, 1940, et suivant les échelles de salaires déterminées ci-dessous.

-IV-

RENOI DES PROFESSEURS

La Commission, sans aucune restriction ni limitation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, s'engage, cependant, dans le cas où elle résilierait l'engagement de un ou de



plusieurs professeurs, à aviser l'association dans un délai de dix jours, afin que la dite association soumette son point de vue, si elle le désire.

- V -

TRAITEMENTS

Les professeurs recevront les traitements suivants, selon le degré où ils sont rattachés et le poste qu'ils y occupent.

ECHELLE DES TRAITEMENTS DES INSTITUTEURS

Elémentaire	Complémentaire Supérieur	Ass.-princ.	Principaux
1 <sup>ère</sup> - 7 <sup>e</sup> - min. \$1200. (célibataire) \$1500. (marié)			
Aug. ann. \$125.		\$125.	\$125.
max. \$2900.		\$3500.	\$3700.
8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup>	min. --- aug. \$125. max. \$3200.	\$125.	\$125.
		\$3600.	\$3800.
10 <sup>e</sup> - 11 <sup>e</sup> - 12		min. --- aug. \$125. max. \$3500.	\$125. \$125. \$3800. \$4000.

ECHELLE DES TRAITEMENTS DES INSTITUTEURICES

Elémentaire	Complémentaire Supérieur	Ass.-direct.	Directrice
1 <sup>ère</sup> - 7 <sup>e</sup> - min. \$1000. aug. ann. \$50. (jusqu'à \$1200.) aug. ann. \$100. (au-dessus de \$1200.) max. \$2000.			
		\$100.	\$100.
		\$2400.	\$2700.
8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup>	min. --- aug. \$100. max. \$2200.	\$100.	\$100.
		\$2500.	\$2800.
10 <sup>e</sup> - 11 <sup>e</sup> - 12 <sup>e</sup>		min. --- aug. \$100. \$100. max. \$2400. \$2700.	\$100. \$100. \$3000.

- VI -

APPLICATION DES ECHELLES

1. - Ces échelles s'appliquent à toute personne qui fait de l'enseignement régulier, quelle que soit la matière enseignée.

Note:- Un professeur qui fait de l'enseignement régulier est celui qui est à l'emploi de la Commission durant les heures réglementaires et dont l'emploi à la Commission exige de lui plein temps.

2. - L'application de ces échelles de traitement se fera en donnant à chaque professeur le bénéfice du rajustement ou de l'augmentation que ces échelles comportent, en raison du poste qu'il occupe et du nombre de ses années de service, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1944.

3 - Le professeur qui obtient une promotion a droit, à compter de la date à laquelle il occupe son nouveau poste, à une augmentation de traitement égale à la différence entre le maximum prévu pour le poste qu'il quitte et celui qui est prévu pour le poste qu'il est appelé à occuper.

Pour les fins de cet article, il y a promotion toutes les fois qu'un professeur se voit chargé de fonctions comportant un traitement plus élevé.

4. - Un supplément de \$100. est accordé aux professeurs de 7e et 9e années, classes de certificats.

5. - Un supplément de \$100. est accordé aux professeurs des classes auxiliaires.

- VII -

VERSEMENTS PERIODIQUES DU TRAITEMENT

Le traitement des professeurs sera versé bi-mensuellement, le ou avant le 15 et le ou avant le 30 de chaque mois, au taux de 3.75%, soit à peu près 1/26 du traitement annuel, pour chaque versement sauf celui du 30 juin qui sera fait au taux de 28.75%, soit approximativement 7/26 du traitement annuel.

Toutefois pour le mois de septembre, un seul chèque sera remis aux professeurs, le ou avant le 25 septembre, représentant deux fois le prorata de 3.75% soit 7.5% du traitement annuel.

Le dernier versement du 30 juin, sera réduit des contributions statutaires.

Tout tel changement dans le mode de paiement des traitements ne prendra effet que le 1er septembre 1944.

- VIII -

PERFECTIONNEMENT DES PROFESSEURS

Afin de promouvoir le perfectionnement intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant, la Commission accorde le traitement en maladie, existant actuellement aux professeurs qui préparent un diplôme pédagogique universitaire, ou son équivalence, avec, en outre, l'autorisation pour ces professeurs d'aller visiter n'importe quelle école sous la juridiction de la Commission.

Cette clause est sujette aux conditions suivantes:

a) le nombre d'instituteurs et d'institutrices, pour toute la Commission, qui pourront bénéficier de cet avantage est limité à dix par année.

b) les instituteurs et les institutrices ne pourront bénéficier de ce congé pour fin de perfectionnement que sur rapport favorable de la Direction des Etudes.

PROFESSEURS DE GYMNASTIQUE

La Commission accorde à chaque professeur chargé des leçons de gymnastique, dans les différentes écoles de la Commission, une rémunération annuelle de \$0.30 par élève, inscrit à la classe de gymnastique de ce professeur suivant les chiffres de la fréquentation moyenne à ces cours.

- X -

TRAITEMENT EN MALADIE

1o. Pour encourager l'assiduité chez son personnel enseignant, la C.E.C.M. accordera à chaque professeur régulier un congé de maladie qui sera réglé de la façon suivante:

a) Pour chaque mois révolu de services continus, le professeur aura droit à un crédit d'un jour et demi dont il sera tenu un compte appelé "Banque des Crédits";

b) Ce crédit s'accroîtra de mois en mois pendant tout le temps que le professeur restera à l'emploi de la Commission, avec cette réserve toutefois que le nombre total de jours à son crédit de devra jamais dépasser deux cents;

c) Du nombre de jours portés au crédit du professeur sera défalquée la durée en jours ouvrables de tout congé de maladie payé qui lui aura été octroyé;

d) Après dix années de service, le professeur pourra réclamer les jours à son crédit pour poursuivre des études de perfectionnement après un acquiescement de la Direction des études;

e) Les congés spéciaux accordés par la Commission ne seront pas déduits de la Banque des Crédits;

2o Nonobstant les dispositions qui précèdent, le règlement édicté par la C.E.C.M., dit règlement des 40 jours et concernant le paiement du traitement en maladie, conservera sa pleine force et vigueur, sujet aux conditions et restrictions ci-après énoncées:

a) Après cinq jours consécutifs d'absence par maladie, le professeur pourra se prévaloir des congés à son crédit à la Banque des Crédits pourvu qu'une demande à cet effet, appuyée d'un certificat médical, soit faite à la C.E.C.M.;

b) Au cas où le professeur n'aurait pas de jours de congé à son crédit et/ou après épuisement de ce crédit, il sera soumis aux prescriptions du règlement des 40 jours;

3o La C.E.C.M. accordera à tous ses professeurs réguliers un crédit de 5 jours de congé en maladie, pour chacune des années scolaires antérieures au 1er septembre 1944 pendant lesquelles ces professeurs auront été à son emploi, mais pour l'établissement de ce crédit, il ne leur sera pas compté plus que 5 années de service.

- XI -

DIFFEREND

S'il survient entre les parties contractantes, pendant la durée de la convention, quelque différend d'un caractère collectif qui ne peut être réglé à l'amiable, la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et L'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal suivront les procédures de conciliation et d'arbitrage prévue dans la loi concernant les différends entre les services publics et leurs salariés (c. 169, S.R.Q. 1941).

- XII -

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur à compter du 1er juillet 1944 jusqu'au 30 juin 1946. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties n'avise l'autre partie par écrit, entre le premier mai et le premier juin, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

Fait et signé en double  
en la cité de Montréal.

le dixième jour de septembre 1945.

LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES DE MONTREAL

(Signé) Alfred-F. Larose,

(Signé) Marc Jarry.

L'ALLIANCE DES PROFESSEURS CATHOLIQUES DE MONTREAL

(Signé) Léo Guindon, président,

(Signé) Thérèse Thériault, vice-prés.

Copie conforme.

Montréal, le 4 octobre 1945.

/LL.

3700 Ave Calixte Lavallée  
Montréal